## 38. Couples mariés et investissements dans un bien-fonds 1600 février 28 a.s. Neuchâtel

Lorsqu'un couple marié a procédé à des rénovations ou améliorations d'un bien-fonds appartenant à l'un ou l'autre conjoint en propre, lui ou ses héritiers n'en doivent pas dédommager les autres parties, par exemple lors d'une succession.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 91 et SDS NE 3 337.

<sup>a</sup>-Touchant les refactions et reparations que deux mariez font par ensemble en maison et possession. <sup>-a</sup>

Par declaration du dernier de febvrier 1600<sup>b</sup> [28.02.1600], rendue à l'instance d'honnorable Niclaus Bonjour, bourgeois & du Conseil du Landeron demande declaration d'un poinct de coustume touchant deux personnes conjoinctes par mariage qui font à faire quelque muraille, meillorance, refaction et augmentement en une vigne ou autre possession ou quelque bastiment et refaction en une maison appartenant à l'un ou à l'autre des deux mariez. Assavoir si celuy à qui appartient le fond ou les heritiers sont tenus de faire payement ou recompences à l'autre partie ou à ses heritiers de la moitié ou autre portion de la valleur.

A esté declaré et rapporté que la coustume usitée par le passé au faict que dessus a esté et est encore telle riere ceste Ville & Comté que de tels bastiments meillorances & refactions que personnes conjoinctes en mariage, font à faire par ensemble, soit en maison, vigne, champ, prel ou autre possession dont le font appartient particulierement à l'un des deux, celuy à qui le fond appartient et demeure ou ses heritiers ne sont tenus d'en faire aucune recompence ny payement à l'autre partie ny à ses heritiers.<sup>1</sup>

Original: AVN B 101.14.001, fol. 373v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- <sup>a</sup> Ajout dans la marge de gauche.
- b Souligné.
- Sans signature.

25

5